

**Newsletter**

**Berne, le 25 juin 2013**

## **Une législation Swissness favorable aux producteurs suisses de lait**

**Au terme de quatre années de débats nourris, les Chambres fédérales ont adopté à une forte majorité la nouvelle loi sur la protection des armoiries et modifié la loi sur la protection des marques. Désormais, un produit laitier ne peut être déclaré « suisse » que si 100 % du lait dont il se compose provient de Suisse ou des enclaves douanières.**

Weststrasse 10  
Case postale  
CH-3000 Berne 6

Téléphone 031 359 51 11  
Fax 031 359 58 51  
[smp@swissmilk.ch](mailto:smp@swissmilk.ch)  
[www.swissmilk.ch](http://www.swissmilk.ch)

Le projet a été adopté haut la main au vote final. Comme la réaction du public a été positive, aucune association économique n'ose lancer le référendum. Voici un aperçu des nouvelles réglementations.

### **Loi sur la protection des armoiries**

La loi sur la protection des armoiries définit la croix suisse, les armoiries de la Suisse, le drapeau suisse et les désignations officielles telles que « fédéral » ou « cantonal ». De plus, elle régit leur utilisation. Jusqu'ici, les armoiries de la Suisse étaient en principe réservées aux services. Toutefois, cette règle n'était ni observée ni contrôlée de manière systématique, ce qui a conduit à des abus flagrants. Dorénavant, ces signes pourront aussi figurer sur les produits suisses comme indication de leur origine géographique, à condition que les dispositions de la loi sur la protection des marques concernant la provenance des matières premières et leur transformation soient respectées. Le fardeau de la preuve a été inversé : c'est aux utilisateurs des signes de prouver leur droit d'en faire usage.

Les associations professionnelles ou économiques et les organisations de consommateurs ont qualité pour agir. Les cantons sont appelés à désigner les instances habilitées à trancher les actions civiles en la matière. Ces autorités judiciaires peuvent confisquer et détruire des marchandises, interdire l'utilisation des signes distinctifs de la Suisse, infliger des amendes et prononcer des peines privatives de liberté. L'administration des douanes est tenue d'apporter son concours.

### Loi sur la protection des marques

La modification de la loi sur la protection des marques définit les conditions auxquelles un produit peut être dit d'origine suisse. Pour les denrées alimentaires, 80 % au moins du poids des matières premières qui les composent doivent provenir du territoire suisse ou des enclaves douanières (Principauté du Liechtenstein et communes de Büsingen et Campione) et y avoir été transformées. Les exigences sont moins sévères pour les matières premières qui ne sont pas produites en Suisse en quantités suffisantes : si le taux d'auto approvisionnement est inférieur à 50 %, la matière première ne compte que pour moitié, s'il est inférieur à 20 %, elle peut être exclue du calcul. À titre exceptionnel, le Conseil fédéral peut inclure d'autres zones frontalières. Pour les produits d'origine animale tels que le lait et les œufs, les animaux doivent être élevés dans les régions mentionnées ; pour la viande, ils doivent y avoir passé la majeure partie de leur existence. Les règles sont encore plus strictes pour le lait et les produits laitiers : un produit laitier ne peut être déclaré « suisse » que si 100 % du lait dont il se compose est de provenance suisse. Ces dispositions s'appliquent aussi à la publicité. Dorénavant, les marques géographiques de groupements, de cantons suisses et d'organisations faîtières sectorielles peuvent aussi être enregistrées. Pour cela, il faut soumettre un règlement ad hoc. Il est interdit de faire payer le droit d'utiliser une marque géographique. S'il y a contradiction avec le registre des appellations d'origine et des indications géographiques au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, les demandes d'enregistrement basées sur la loi sur la protection des marques sont suspendues.

### Origine suisse des denrées alimentaires

Les autorités élaboreront maintenant les dispositions d'exécution qui accompagneront les lois. Le monde agricole doit quant à lui veiller au respect de la volonté du Parlement et s'assurer qu'il n'y ait pas de dilution.

Il est judicieux d'afficher la provenance suisse sur le lait et les produits laitiers. En comparaison avec l'étranger, les paysans suisses doivent en effet se plier à une multitude de normes assurant le respect de l'environnement et des animaux. Les denrées alimentaires produites localement, de manière sûre et durable, sont promises à un bel avenir.

25 juin 2013

Thomas Reinhard, PSL

